



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Sarliève Sud – Création d'une voirie de desserte d'un lot  
d'activité par la Communauté urbaine de  
Clermont Auvergne Métropole »  
sur la commune de Cournon d'Auvergne  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00725

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00725**  
**de soumettre à évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00725, déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole représentée par son président, Mr Olivier BIANCHI, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une voirie desservant une nouvelle implantation de la société CSP sur la zone d'activité de Sarliève Sud, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires et l'agence régionale de la santé (ARS) respectivement les 15 et 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une voirie à double sens, accompagnée d'un axe modes doux et du traitement paysager des abords sur un linéaire de 1160 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du a) de la rubrique 6. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne la « construction de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux du secteur du sud de la plaine de Sarliève mis en avant par le Document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale du Grand-Clermont concernant notamment :

- le paysage : situation à l'entrée sud du cœur métropolitain et forte visibilité depuis les points hauts environnants (dont le plateau de Gergovie) ;
- la biodiversité : corridors écologiques entre le plateau de Gergovie et l'Allier et ses affluents, à créer et/ou préserver ;
- le risque d'inondation : espaces perméables suffisants à prévoir ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande ne présente pas les principes d'aménagement d'ensemble de ce secteur, ce qui ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que le tracé de cette voirie est susceptible, par l'urbanisation qu'il induit à terme sur la zone de Sarliève Sud, d'avoir une incidence notable sur la consommation des espaces agricoles à fort potentiel agronomique qui y sont situés ;

CONSIDÉRANT en outre que la justification des choix effectués mérite d'être précisée concernant :

- le tracé de cette voirie (contournement par l'ouest du bassin de rétention existant) par rapport à un tracé plus direct s'appuyant sur les infrastructures existantes ou déjà projetées ;
- le dimensionnement de cette voirie ayant vocation à ne desservir qu'un lot d'activité (nouvelle implantation de la société CSP, au nord de la plateforme logistique d'ATAC), qui génère une importante consommation d'espace du fait du gabarit retenu : largeur moyenne du profil en travers de 30 mètres impliquant une emprise totale d'environ 3,5 ha ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet de voirie sur les zones humides potentiellement présentes au droit de son emprise, en partie comprise dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides, nécessitent d'être appréciées ;

CONSIDÉRANT enfin que l'importance des enjeux environnementaux présents sur le site nécessite que des mesures soient définies dans le cadre du processus « éviter / réduire / compenser » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'une voirie desservant une nouvelle implantation de la société CSP sur la zone d'activité de Sarliève Sud, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63), présenté par la Communauté urbaine de Clermont Auvergne Métropole, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Par délégation, la directrice de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
Par subdélégation, la responsable du service CIDDAE



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03